

**Ordonnance  
sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs  
d'emploi**

15

Modification du 3 juillet 2012

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

L'ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article premier (nouvelle teneur)**

**Article premier** Peuvent bénéficier des mesures découlant de la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi :

- a) les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage depuis moins de deux ans;
- b) les indépendants qui ont été affiliés comme tels auprès d'une caisse de compensation pendant deux ans au moins;
- c) les personnes ayant participé jusqu'à son terme à un programme d'insertion, dont la fin remonte à moins de deux ans.

**Article 4, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)**

Nécessité  
économique  
(art. 5, al. 3,  
LMDE)  
a) Moment  
déterminant et  
critères de calcul

(...)

<sup>3</sup> La condition de la nécessité économique s'apprécie selon les critères de calcul découlant de l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage<sup>2)</sup>.

**Article 7a (nouveau)**

Programmes de  
formation  
pratique

**Art. 7a** <sup>1</sup> L'Etat met sur pied des programmes de formation pratique qui peuvent se dérouler en tout ou partie en entreprise.

<sup>2</sup> La rémunération et les autres modalités du programme sont réglées de la même manière que dans le cadre des programmes d'occupation.

<sup>3</sup> La durée maximale est de six mois.

<sup>4</sup> Lorsque le marché du travail l'exige et pour autant que la situation familiale et la santé des demandeurs d'emploi le permettent, l'accès à un programme de formation pratique peut être subordonné à la condition préalable d'un engagement à être disponible pour travailler en équipes.

<sup>5</sup> La présente disposition s'applique par analogie aux programmes organisés par des institutions subventionnées.

**Article 7b (nouveau)**

Soutien à  
l'embauche des  
travailleurs âgés

**Art. 7b** <sup>1</sup> L'Etat met sur pied un soutien à l'embauche des travailleurs âgés de cinquante ans et plus.

<sup>2</sup> La contribution s'élève à 40% du salaire brut et des charges sociales durant douze mois au maximum.

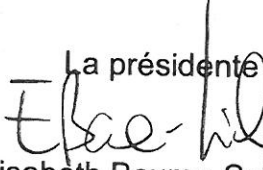
<sup>3</sup> Les rapports de travail doivent avoir une durée minimale de six mois.

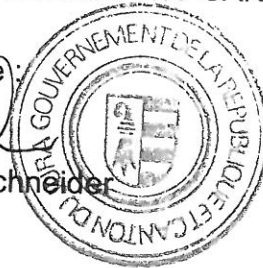
II.

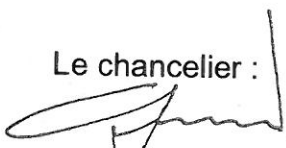
La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Delémont, le 3 juillet 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :  
  
Elisabeth Baume-Schneider



Le chancelier :  
  
Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 837.041
- 2) RS 837.0